



**STATUTS
DE L'ASSOCIATION
PROVENCE STOMIE CONTACT**

Modification du 24 juin 2017

I. CREATION, COMPOSITION ET BUTS

ARTICLE 1er - NOM DE L'ASSOCIATION

Il s'est créé, à compter du 2 mars 2007, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

PROVENCE STOMIE CONTACT

L'association s'interdit tout but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objectif de soutenir les personnes stomisées - colostomisées, iléostomisées, urostomisées - ainsi que leurs proches, dans leur vie quotidienne, sur le plan psychologique et social.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- apporter une aide psychologique et favoriser au mieux la réinsertion sociale et professionnelle des stomisés ;
- porter assistance aux stomisés qui le désirent ;
- encourager la formation médicale et paramédicale afin d'améliorer le traitement et la qualité de vie des stomisés ;
- favoriser la diffusion de l'information sur les thérapeutiques et sur les appareillages en vue d'un meilleur confort et dans le but d'alléger les charges de la collectivité ;
- promouvoir la recherche afin de perfectionner les techniques chirurgicales et les modalités d'appareillage ;

- promouvoir les études réalisées pour améliorer la qualité de vie des stomisés ;
- sensibiliser l'opinion publique, par tous les moyens d'information, sur les problèmes des stomisés, ainsi que sur les campagnes de prévention et de dépistage des cancers colorectaux et autres pathologies nécessitant une stomie.

Pour atteindre ces buts, l'action des «Stomisés Contacts» et des infirmières stomathérapeutes est déterminante et il importe d'élaborer ces actions dans le respect absolu de règles de déontologie.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré à l'adresse suivante :

Chez Ressources Santé Vaucluse
8, rue Krüger
84 000 AVIGNON

Le siège social pourra être transféré par délibération du Conseil d'Administration, ratifiée lors de la première Assemblée Générale qui suit cette délibération, dans n'importe quelle ville et adresse de la zone géographique où elle exerce son activité.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend :

- des membres fondateurs, personnes ayant participé à la création de l'association
- des membres d'honneur, personnes qui ont rendu ou rendent à l'association des services signalés ou qui peuvent exciper des compétences particulières en matière de stomisés :
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant apporté à l'association un appui généreux
- des membres actifs de l'association, stomisés, proches et professionnels, admis par adhésion personnelle, à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres fondateurs, d'honneur ou bienfaiteurs peuvent ne pas être tenus au versement de cotisations, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Toute candidature, pour adhérer à l'Association, doit être préalablement agréée par le Conseil d'Administration.

Pour être effectives, les adhésions doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission ou le décès ;
- b) la radiation :

Celle-ci est prononcée à l'initiative du Conseil d'Administration et doit être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

La radiation peut être prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

L'adhérent dont la radiation est envisagée est informé par courrier en accusé de réception des griefs formulés à son encontre, et invité par le Conseil d'Administration à présenter ses arguments avant sa délibération.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé initialement des membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration pourra être élargi aux membres actifs, aux membres d'honneur et aux membres bienfaiteurs.

Les stomisés devront toujours représenter au moins 51% des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration accomplissent leur mandat à titre gracieux. En revanche, ils peuvent être indemnisés des frais engagés dans l'exercice de leur mandat, sous réserve de justificatifs.

En cas de départ d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourra coopter un nouveau membre, sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite de son Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées au moins 15 jours avant la séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'association.

Peut en outre assister aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne invitée par le Président.

Un Procès-verbal des réunions est rédigé et entériné par le Président.

ARTICLE 9 - MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises par vote à main levée sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret formulée par au moins un membre du CA.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, au vice-président à titre exceptionnel et temporaire, une partie de ses pouvoirs.

Il peut de même déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

En cas d'absence prolongée du Président, d'empêchement pour maladie ou tout autre cause, le vice-président désigné par le Conseil d'Administration assure l'intérim.

En cas d'empêchement définitif du Président, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président dont le mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat du président remplacé.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau comportant au moins 6 personnes :

- Un **Président**
- Un **Vice-président**

- Un **Secrétaire**
- Un **Secrétaire Adjoint**
- Un **Trésorier**
- Un **Trésorier Adjoint**

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Président pourvoit provisoirement à son remplacement, puis fait valider ce remplacement par le Conseil d'Administration.

Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin en même temps que ceux des autres membres du Bureau.

Chaque membre du Bureau rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Avec l'aide des membres du Bureau, le Président prépare et présente le budget, ordonne les dépenses de fonctionnement et de subventions, sur autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte au Conseil d'Administration de la situation financière et de tout ce qui concerne l'association.

ARTICLE 12 – SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé, sous l'autorité du Président, de la gestion de l'association. Il est également chargé d'assurer la liaison entre le Conseil d'Administration dont il assure l'exécution des décisions et le Réseau des Associations de Stomisés de France.

ARTICLE 13 – TRESORIER

Le trésorier effectue tous les actes en recettes et dépenses approuvés par le Bureau et ordonnancés par le Président ou le secrétaire.

Les comptes du trésorier, approuvés par le Conseil d'Administration, sont soumis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un de ses membres.

Au delà de trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Bureau, le membre concerné pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – COMITE MEDICAL

Il existe au sein de l'association, un comité médical dont le responsable est choisi par le Conseil d'Administration.

Le Comité médical est composé de chirurgiens, médecins, infirmières stomathérapeutes nommés sur proposition du responsable du comité en raison de leur compétence particulière en matière de stomisés et de stomies.

Cette nomination est effectuée par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans.

Par définition, les membres du comité médical doivent être membres de l'association (membres d'honneur, bienfaiteurs ou actifs).

Les membres du comité médical s'engagent à promouvoir les buts de l'association par tous les moyens à leur disposition, en particulier dans leur environnement professionnel et auprès de tous les stomisés qu'ils rencontrent.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressées avec l'ordre du jour par le Président, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Ordinaire est conduite par le Président, assisté des membres du Bureau. L'ordre du jour en est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport moral, le rapport financier. Elle vote le budget. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de chaque membre du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, par vote à main levée, sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Chaque membre de l'association, présent ou représenté, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque mandataire, lui-même membre de l'association, ne peut disposer d'un nombre de voix excédant le dixième du nombre total des membres de l'association.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoirement saisie pour les modifications de statuts ou la décision de dissolution de l'association.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- 1) du montant des cotisations ;
- 2) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes,
- 3) des subventions des Caisses d'Assurance Maladie, des assureurs privés, des Mutuelles,
- 4) des Ligues départementales de lutte contre le cancer,
- 5) des subventions des industriels de la santé ou de tout autre domaine concerné par la vie de l'association,
- 6) de toutes les structures habilitées à soutenir les buts de l'association,
- 7) et de toute ressource autorisée par loi.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

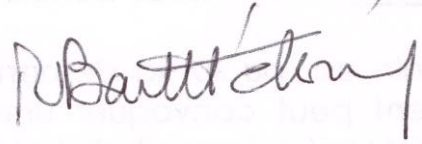
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Avignon, le 24 juin 2017

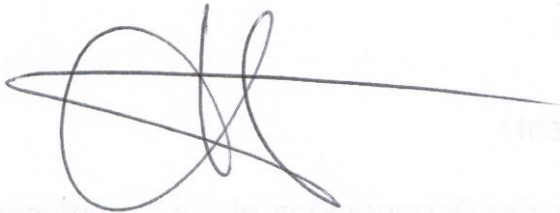
Signature du Président
Docteur Laurent MINEUR



Signature du Vice-Président
Danièle BARTHELEMY



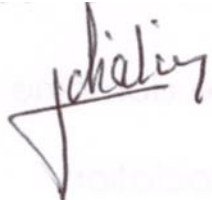
Signature du Secrétaire
Claire PREVOST



Signature du Secrétaire-Adjoint
Sylvie AGOSTINI



Signature du Trésorier
Jean CHATAIN



Signature du Trésorier-Adjoint
Christiane VAUTE

